



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2017-81

PUBLIÉ LE 19 MAI 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-05-12-001 - ARRETE PORTANT CREATION PAR TRANSFORMATION SANS AUGMENTATION DE CAPACITE D'UNE UNITE DE VIE ALZHEIMER DE 16 LITS AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « RESIDENCE DU LAC TOSNY » DE TOSNY GERE PAR LA SARL « RESIDENCE D'AUTOMNE » DU LAC TOSNY (3 pages)	Page 4
R28-2017-05-10-008 - ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE FALAISE LE 1er Juin 2017 (2 pages)	Page 8
R28-2017-01-03-141 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD La Rucho d'Elbeuf géré par la Croix Rouge Française (4 pages)	Page 11
R28-2017-01-03-136 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Ma Maison au Havre géré par Les Petites Sœurs des Pauvres (4 pages)	Page 16
R28-2017-01-03-139 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Résidence d'Eawy de St Saens géré par l'EHPAD de St Saëns (4 pages)	Page 21
R28-2017-01-03-137 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Résidence de la Scie de St Crespin géré par l'EHPAD Résidence La Scie (4 pages)	Page 26
R28-2017-01-03-140 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Saint Antoine de Bois Guillaume (4 pages)	Page 31
R28-2017-01-03-138 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD St Martin d'Osmonville Résidence du Vieux Puits (4 pages)	Page 36
R28-2017-04-26-007 - Décision conjointe modificative portant prorogation de la mise sous administration provisoire des établissements et services de l'association Les Papillons Blancs de l'Eure sise 433 rue Jean Monnet 27003 Evreux (3 pages)	Page 41
R28-2017-05-16-002 - Décision du 16 mai 2017 d'autorisation pour le CHU-Hôpitaux de Rouen du programme d'Education Thérapeutique du patient intitulé "A.M.E : Apprivoiser Mon Epilepsie" (2 pages)	Page 45
R28-2017-05-16-003 - DECISION DU 16 MAI 2017 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU CENTRE REGIONAL DE LUTTE CONTRE LE CANCER FRANCOIS BACLESSE A CAEN (3 pages)	Page 48
R28-2017-05-17-001 - DECISION DU 17 MAI 2017 PORTANT AUTORISATION D'UN LIEU DE RECHERCHES BIOMEDICALES AU PROFIT DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC CYCERON A CAEN (3 pages)	Page 52
R28-2017-04-27-017 - Décision transfert FAM de Guichainville (2) (3 pages)	Page 56
R28-2017-05-05-004 - Renouvellement tacite de l'autorisation d'une gamma caméra multi détecteur (double tête) avec scanner intégré du GIE Imagerie Spécialisée Recherche et Clinique à ROUEN (1 page)	Page 60

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

- R28-2017-05-09-003 - Arrêté portant agrément de la commune de Moulton-Chicheboville, département du Calvados (2 pages) Page 62
- R28-2017-05-09-002 - Arrêté portant agrément temporaire de la commune de Saline, département du Calvados (2 pages) Page 65
- R28-2017-05-09-001 - Arrêté portant agrément temporaire de la commune de Thue et Mue, département du Calvados (2 pages) Page 68

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie

- R28-2017-05-12-002 - Arrêté fixant au titre de l'année 2017, la liste des personnes morales de droit privé habilitées au niveau régional pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire. (2 pages) Page 71
- R28-2017-05-03-002 - Arrêté portant agrément pour l'organisation de séjours de "vacances adaptées organisées" n° 2017-2 délivré à l'association Ligue de l'enseignement de Normandie (2 pages) Page 74
- R28-2017-05-04-006 - Arrêté portant composition de la commission régionale d'autorisation d'exercice compétente pour l'examen des demandes présentées en vue de l'exercice en France de la profession audioprothésiste. (2 pages) Page 77

Préfecture de la région Normandie - SGAR

- R28-2017-05-16-001 - Arrêté SGAR/17.062 modifiant l'arrêté du 27 octobre 2016 fixant la composition de la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP) de la région Normandie (5 pages) Page 80

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-05-12-001

**ARRETE PORTANT CREATION PAR
TRANSFORMATION SANS AUGMENTATION DE
CAPACITE D'UNE UNITE DE VIE ALZHEIMER DE
16 LITS AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT POUR
PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)
« RESIDENCE DU LAC TOSNY » DE TOSNY GERE
PAR LA SARL « RESIDENCE D'AUTOMNE » DU LAC
TOSNY**

Délégation Départementale de l'Eure

Délégation sociale
Direction Solidarité Autonomie

ARRETE PORTANT CREATION PAR TRANSFORMATION SANS AUGMENTATION DE CAPACITE D'UNE UNITE DE VIE ALZHEIMER DE 16 LITS AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « RESIDENCE DU LAC TOSNY » DE TOSNY GERE PAR LA SARL « RESIDENCE D'AUTOMNE » DU LAC TOSNY

La Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Le Président du Conseil Départemental
de l'Eure,

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de l'ARS de Normandie en date du 3 novembre 2016 ;

VU l'arrêté du 6 août 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ainsi qu'à la révision du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Haute-Normandie (PRIAC) (2015-2019) ;

VU l'arrêté conjoint du 28 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD de Tosny pour une capacité de 150 lits ;

VU la demande de l'établissement du 9 avril 2014 ;

VU le courrier conjoint ARS/Conseil Départemental de l'Eure du 4 août 2014 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par le schéma susvisé ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les SI respectivement prévus aux articles L 312-8 et L312-9 du CASF ;

CONSIDERANT que la transformation s'effectue à moyens constants sur la section soin ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de l'Eure ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La transformation de 16 lits d'hébergement permanent en 16 lits pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou apparentée au sein de la résidence du parc de Tosny est autorisée, à compter du 01 avril 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : SARL Résidence d'automne du lac de Tosny N° FINESS : 27 002 451 6 Code statut juridique : 72 - SARL	Entité Etablissement : EHPAD Résidence du lac de Tosny N° FINESS : 27 002 452 4 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 47 - TP
---	---

Hébergement permanent Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 150 lits Capacité totale autorisée : 134 lits	Unité de vie Alzheimer Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : - Capacité totale autorisée : 16 lits
---	---

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation a été accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Eure dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de l'Eure et au bulletin officiel du Département de l'Eure ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de l'Eure et au bulletin officiel du Département de l'Eure ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de l'Eure et au bulletin officiel du Département de l'Eure.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Monsieur le Directeur Général des services départementaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Normandie et de la préfecture du département de l'Eure et au bulletin officiel du Département de l'Eure.

Evreux, le

12 MAI 2017

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé

Le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Christine GARDEL

Le Président du Conseil départemental,

Le Président du Conseil départemental,

Sebastien LECORNU

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-05-10-008

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE
PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE
HOSPITALIER DE FALAISE LE 1er Juin 2017**

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE
HOSPITALIER DE FALAISE
LE 1^{er} JUIN 2017**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU** Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** Le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé ;
- VU** Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Mme Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- VU** L'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Falaise - n° FINESS 140000118 - sont fixés comme suit à compter du 1^{er} Juin 2017 :

Code	Service	Tarifs
11	Médecine	943,81 €
12	Chirurgie	1 349,27 €
20	Spécialités coûteuses	1 466,64 €
31	SSR non spécialisé	458,22 €
30	SSR spécialisé gériatrique	458,22 €
50	Hospitalisation de jour (courante)	778,12 €
51	Hospitalisation de jour (couteuse)	1 158,18 €
54	Hospitalisation de jour psychiatrie	240,87 €
56	Hospitalisation de jour rééducation fonctionnelle	382,01 €
70	Hospitalisation à domicile	343,43 €
79	SMUR déplacements terrestres, tarif forfaitaire ½ heure	1 031,11 €
	Majoration journalière particulière	48€

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

ARTICLE 3 : L'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS de Normandie en date du 11 juillet 2016 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur du Centre Hospitalier de Falaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Normandie.

Fait à Caen le 10 mai 2017

Christine GARDEL
le Directeur Général Adjoint
Vincen KAUFFMANN
Directrice Générale

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-01-03-141

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
La Ruche d'Elbeuf géré par la Croix Rouge Française



AGENCE REGIONALE DE SANTE
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie**

**Le Président
du Département de la Seine-Maritime**

Rouen, le

03 JAN 2017

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD « LA RUCHE » D'ELBEUF GERE PAR LA CROIX ROUGE FRANCAISE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;

VU l'arrêté du 6 août 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent Kauffmann en qualité de directeur général par intérim de l'ARS de Normandie ;

VU la délibération n°1.4 du Département de la Seine-Maritime du 8 octobre 2013 relative au schéma départemental de l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2013-2017 ;

VU l'arrêté portant autorisation d'extension capacitaire de 10 places d'hébergement permanent de l'EHPAD "André Maurois" situé 12, place du champ de foire à ELBEUF-SUR-SEINE ;

VU le déménagement en date du 28 mars 2014 de l'EHPAD « André Maurois » sis 12, place du champ de foire entraînant son changement de nom au profit de l'EHPAD « la ruche » et situé 19 rue Lazare hoche à ELBEUF SUR SEINE ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu le 2 décembre 2014 ;

VU le courrier conjoint ARS/CD du 18 décembre 2015 relatif au renouvellement tacite d'autorisation suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordée dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « la Ruche » d'ELBEUF géré par la Croix Rouge Française est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : CROIX ROUGE FRANCAISE N° FINESS : 75 072 133 4 Code statut juridique : 61	Entité Etablissement : EHPAD LA RUCHE d'ELBEUF (76) N° FINESS : 76 080 268 6 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 45 – ARS TP HAS NPUI
---	---

Hébergement permanent Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 74 places Capacité totale autorisée : 74 places	Hébergement permanent Alzheimer Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 8 places Capacité totale autorisée : 8 places
--	---

Hébergement temporaire Alzheimer Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 4 places Capacité totale autorisée : 4 places

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARTICLE 7 : La directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de Seine-Maritime.

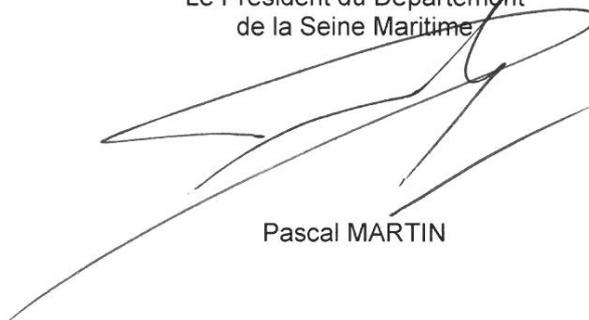
Le Directeur général adjoint
le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie

Vincent KAUFFMANN



Le Président du Département
de la Seine Maritime

Pascal MARTIN



Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-01-03-136

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
Ma Maison au Havre géré par Les Petites Sœurs des
Pauvres



AGENCE REGIONALE DE SANTE
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie



DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Le Président
du Département de la Seine-Maritime

Rouen, le

26 DEC. 2016

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD « MA MAISON » AU HAVRE
GERE PAR LES PETITES SOEURS DES PAUVRES**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;

VU l'arrêté du 6 août 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent KAUFFMANN en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la délibération n°1.4 du Département de la Seine-Maritime du 8 octobre 2013 relative au schéma départemental de l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2013 - 2017 ;

VU l'arrêté du 24 février 1997 portant création de l'EHPAD " Les Petites Sœurs des Pauvres" au Havre ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu le 14 octobre 2014 ;

VU le courrier conjoint ARS/CD du 18 décembre 2015 relatif au renouvellement tacite d'autorisation suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordée dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Ma Maison » au Havre, géré par les Petites Sœurs des Pauvres, est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Petites Sœurs des Pauvres N° FINESS : 76 001 072 8 Code statut juridique : 64 - "Congrégation"	Entité Etablissement : EHPAD « Ma Maison » du Havre N° FINESS : 76 079 083 2 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 47 – Tarif Partiel
--	---

Hébergement permanent Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 64 places Capacité totale autorisée : 64 places
--

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

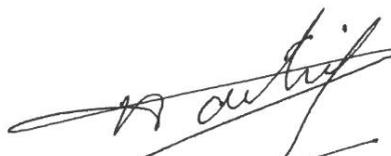
ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie



Vincent KAUFFMANN

Le Président du Département
de la Seine-Maritime



Pascal MARTIN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-01-03-139

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
Résidence d'Eawy de St Saens géré par l'EHPAD de St
Saëns



AGENCE REGIONALE DE SANTE
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie**

**Le Président
du Département de la Seine-Maritime**

Rouen, le

03 JAN 2017

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE D'EAUW
DE SAINT-SAENS GERE PAR L'EHPAD DE SAINT-SAENS**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;

VU l'arrêté du 6 août 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent Kauffmann en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la délibération n°1.4 du Département de la Seine-Maritime du 8 octobre 2013 relative au schéma départemental de l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2013-2017 ;

VU l'arrêté du 6 avril 1993 portant autorisation d'ouverture du Préfet de Seine-Maritime ;

VU la convention tripartite signée le 25 juillet 2005 autorisant la transformation de la maison de retraite en EHPAD ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu le 17 mars 2015 ;

VU le courrier conjoint ARS/CD du 22 décembre 2015 relatif au renouvellement tacite d'autorisation suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordée dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence d'Eawy » de Saint Saens géré par EHPAD Saint Saens est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : EHPAD Saint Saens N° FINESS : 76 000 079 4 Code statut juridique : 21 – Etablissement Social et Médico-Social Communal	Entité Etablissement : EHPAD Résidence d'Eawy de Saint Saens N° FINESS : 76 078 241 7 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 45 - TP HS
--	--

Hébergement permanent	Hébergement temporaire
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 82 places Capacité totale autorisée : 82 places	Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 2 places Capacité totale autorisée : 2 places

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie



Vincent KAUFFMANN

Le Président du Département
de la Seine Maritime



Pascal MARTIN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-01-03-137

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
Résidence de la Scie de St Crespin géré par l'EHPAD
Résidence La Scie



AGENCE REGIONALE DE SANTE
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

**Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie**



DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Le Président
du Département de la Seine-Maritime**

Rouen, le

03 JAN. 2017

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE DE LA SCIE DE SAINT-CRESPIN GERE PAR L'EHPAD RESIDENCE DE LA SCIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;

VU l'arrêté du 6 août 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent Kauffmann en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la délibération n°1.4 du Département de la Seine-Maritime du 8 octobre 2013 relative au schéma départemental de l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2013-2017 ;

VU l'arrêté du 21 août 2013 portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Résidence de la Scie à Saint Crespin ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu le 23 janvier 2015 et déclaré complet le 27 juillet 2015 ;

VU le courrier conjoint ARS/CD du 18 décembre 2015 relatif au renouvellement tacite d'autorisation suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordée dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence de la Scie » de Saint Crespin géré par l'EHPAD « Résidence de la Scie » est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : EHPAD Résidence de la Scie N° FINESS : 76 000 078 6 Code statut juridique : 21 – Etablissement Social et Médico-Social Communal	Entité Etablissement : EHPAD Résidence de la Scie de Saint Crespin N° FINESS : 76 078 240 9 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 45 - TP HS
---	--

Hébergement permanent	Hébergement temporaire
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 80 places Capacité totale autorisée : 80 places*	Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 2 places Capacité totale autorisée : 2 places

Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
Code discipline d'équipement : 961 - PASA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 - accueil de jour Capacité précédente : 12 places* (*comprises dans les places HP) Capacité totale autorisée : 12 places* (*comprises dans les places HP)

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

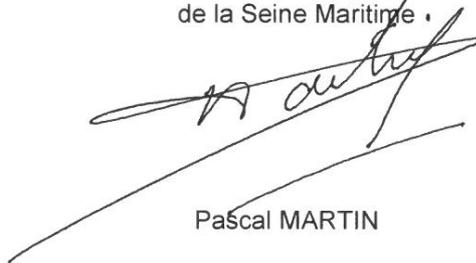
ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie



Vincent KAUFFMANN

Le Président du Département
de la Seine Maritime



Pascal MARTIN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-01-03-140

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
Saint Antoine de Bois Guillaume



AGENCE REGIONALE DE SANTE
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie

Le Président
du Département de la Seine-Maritime

Rouen, le **03 JAN 2017**

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD SAINT ANTOINE DE
BOIS-GUILLAUME GERE PAR LA SARL RESIDENCE SAINT ANTOINE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;
- VU** la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 août 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent Kauffmann en qualité de directeur général par intérim de l'ARS de Normandie ;

VU la délibération n° 1.4 du Département de la Seine-Maritime du 8 octobre 2013 relative au schéma départemental de l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2013-2017 ;

VU l'arrêté du 18 avril 2006 portant autorisation de transformation d'un établissement existant en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu le 17 juillet 2014 ;

VU le courrier conjoint ARS/CD du 17 décembre 2015 portant procédure d'injonction suite à la réception du rapport d'évaluation externe ;

VU le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation de l'établissement reçu le 15 juin 2016 ;

CONSIDERANT qu'au regard du dossier de demande de renouvellement de l'autorisation de l'établissement, le renouvellement de l'autorisation est accordée dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

17 JAN 2017

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « SAINT ANTOINE » de BOIS-GUILLAUME géré par la « SARL Résidence Saint Antoine » est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : SARL RESIDENCE SAINT ANTOINE N° FINESS : 76 001 41 18 Code statut juridique : 72 - SARL	Entité Etablissement : EHPAD SAINT ANTOINE N° FINESS : 760918052 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 47- TP
---	---

Hébergement permanent Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 52 places Capacité totale autorisée : 48 places

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie



Vincent KAUFFMANN

Le Président du Département
de la Seine Maritime



Pascal MARTIN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-01-03-138

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
St Martin d'Osmonville Résidence du Vieux Puits



AGENCE REGIONALE DE SANTE
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

**Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie**



DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Le Président
du Département de la Seine-Maritime**

Rouen, le 03 JAN 2017

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD SAINT-MARTIN
D'OSMONVILLE « RESIDENCE DU VIEUX PUIITS »
DE SAINT MARTIN D'OSMONVILLE GERE PAR LA SARL EHPAD SAINT-MARTIN D'OSMONVILLE
« RESIDENCE DU VIEUX PUIITS »**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;

VU l'arrêté du 6 août 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent Kauffmann en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la délibération n° 1.4 du Département de Seine-Maritime du 8 octobre 2013 relative au Schéma départemental de l'Autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2013-2017 ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2005 portant autorisation de transformation d'un établissement existant en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu le 8 octobre 2014 ;

VU le courrier conjoint ARS/CD du 21 décembre 2015 relatif au renouvellement tacite d'autorisation suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD Le Vieux Puits de SAINT MARTIN OSMONVILLE géré par l'EHPAD Le Vieux Puits est renouvelée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : SARL EHPAD Saint-Martin d'Osmonville – Résidence du Vieux Puits N° FINESS : 76 000 906 8 Code statut juridique : 72 - Société A Responsabilité Limitée (S.A.R.L.)	Entité Etablissement : EHPAD Saint-Martin d'Osmonville – Résidence du Vieux Puits N° FINESS : 76 091 362 4 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 47 – TP
---	--

Hébergement permanent
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 23 places Capacité totale autorisée : 23 places

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARTICLE 7 : La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Directeur général adjoint
Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie



Vincent KAUFFMANN

Le Président du Département
de la Seine Maritime



Pascal MARTIN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-04-26-007

Décision conjointe modificative portant prorogation de la mise sous administration provisoire des établissements et services de l'association Les Papillons Blancs de l'Eure sise 433 rue Jean Monnet 27003 Evreux

**Décision conjointe modificative portant prorogation de la mise sous administration provisoire
des établissements et services de l'association Les Papillons Blancs de l'Eure
sise 433 rue Jean Monnet 27003 Evreux**

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
de Normandie**

**Le Président du Conseil départemental
de l'Eure**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L.313-14, R331-6 et R.331-7;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

VU la convention d'assistance signée le 31 décembre 2015 entre l'association Les Papillons Blancs de l'Eure, l'UNAPEI, l'Agence régionale de santé de Normandie et le Conseil départemental de l'Eure et la désignation d'un directeur général par intérim à compter du 17 novembre 2015 pour une période de 6 mois;

VU le comité de pilotage du 25 février 2016 et la note d'information du directeur général par intérim transmise le 23 mars 2016 concernant des pratiques comptables irrégulières au sein de l'association Les Papillons Blancs de l'Eure ;

VU la délibération en date du 17 mars 2016 du conseil d'administration de l'association Les Papillons Blancs de l'Eure autorisant le président de l'association à déposer plainte devant madame le Procureur du Tribunal de grande instance d'Evreux ;

VU le dépôt de plainte contre X effectué par l'association Les Papillons Blancs de l'Eure le 15 avril 2016 ;

VU le courrier en date du 11 avril 2016 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à madame le Procureur de la République du Tribunal de grande instance d'Evreux portant à sa connaissance en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale, des faits d'une extrême gravité possiblement constitutifs d'abus de confiance au sens de l'article 314-1 du code pénal et d'escroquerie au sens de l'article 313-1 du code pénal ;

VU les courriers du 7 avril 2016 du Président de l'association gestionnaire demandant à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie et au Président du Conseil départemental de l'Eure la mise sous administration provisoire des établissements et services de l'association Les Papillons Blancs de l'Eure autorisés par l'Agence régionale de santé de Normandie et le Conseil départemental de l'Eure au vu de l'importance des actions à entreprendre et de la nécessité de conduire des changements essentiels ;

VU le courrier en date du 11 avril 2016 du Président du Conseil départemental de l'Eure déposant plainte auprès de madame le Procureur de la République du Tribunal de grande instance d'Evreux pour des faits susceptibles de constituer des délits de prise illégale d'intérêts, de détournements de fonds publics, d'abus de confiance et d'escroquerie ;

VU la décision conjointe du Conseil départemental de l'Eure et de l'ARS de Normandie en date du 9 mai 2016 portant mise sous administration provisoire des établissements et services de l'association Les Papillons Blancs de l'Eure et nommant Monsieur Jean-Marc WATTEZ en qualité d'administrateur provisoire pour une durée de 6 mois ;

VU le courrier conjoint du Conseil départemental de l'Eure et de l'ARS Normandie en date du 9 mai 2016 adressé au Président de l'association Les Papillons Blancs de l'Eure lui confirmant la mise sous administration provisoire des établissements et services de l'association pour une durée de 6 mois ;

VU la lettre de mission de Monsieur Jean-Marc WATTEZ en date du 10 mai 2016 ;

VU le rapport intermédiaire du 31 août 2016 transmis au Conseil départemental et à l'ARS de Normandie par Monsieur Jean-Marc WATTEZ ;

VU les courriers en date du 19 octobre 2016 de Monsieur Jean-Marc Wattez administrateur provisoire, à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie et au Président du Conseil départemental de l'Eure confirmant les éléments portés à la connaissance de l'ARS de Normandie et du Département de l'Eure lors des comités de pilotage des 6 septembre et 4 octobre 2016 ;

VU le rapport final de l'administration provisoire transmis au Conseil départemental de l'Eure et à l'ARS de Normandie le 3 novembre 2016 par Monsieur Jean-Marc WATTEZ ;

VU la décision conjointe du Conseil départemental de l'Eure et de l'ARS de Normandie en date du 8 novembre 2016 portant prorogation de la mise sous administration provisoire des établissements et services de l'association Les Papillons Blancs de l'Eure et nommant Monsieur Jean-Marc WATTEZ en qualité d'administrateur provisoire pour une durée de 6 mois ;

VU l'avis du comité d'entreprise de l'association Les Papillons Blancs de l'Eure en date du 6 avril 2017 ;

VU l'avis du comité d'hygiène et de sécurité de l'association Les Papillons Blancs de l'Eure en date du 6 avril 2017 ;

CONSIDERANT que par un contrat conclu entre l'association Les Papillons Blancs de l'Eure et l'ADAPEI 27 l'activité de l'association Les Papillons blancs de l'Eure est donnée en « location civile » à l'association ADAPEI 27 ; que ce contrat entre en vigueur le 1^{er} mai 2017,

CONSIDERANT que la date de transfert des contrats de travail est effective au 1^{er} mai 2017 au profit de l'association ADAPEI 27 ;

DECIDENT

Article 1er – Les articles 1 et 2 de la décision conjointe portant prorogation de la mise sous administration provisoire des établissements et services de l'association Les Papillons Blancs de l'Eure sise 433 rue Jean Monnet 27003 Evreux sont modifiés comme suit : les mots « *pour une durée maximale de 6 mois* » sont remplacés par « *et jusqu'au 30 avril dernier délai* »

Article 2 – La présente décision conjointe est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, à Monsieur le Président de l'association Les Papillons Blancs de l'Eure et à son représentant, et à Monsieur Jean-Marc WATTEZ, administrateur provisoire.

Article 3 - Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté peut faire l'objet:

- d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès de l'autorité compétente
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen situé à avenue Flaubert, 76000 Rouen.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 – Le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur général des services du Conseil départemental de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifiée au président de l'association gestionnaire et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et du département de l'Eure

Fait à Caen, le 26 AVR. 2017

La Directrice générale
de l'ARS de Normandie

le Directeur Général Adjoint
Vincent ~~LECORNU~~ ANN
Christine GARDEL

Le Président
du Conseil départemental de
l'Eure

Sébastien LECORNU

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-05-16-002

Décision du 16 mai 2017 d'autorisation pour le
CHU-Hôpitaux de Rouen du programme d'Education
Thérapeutique du patient intitulé "A.M.E : Apprivoiser

*Décision du 16 mai 2017 d'autorisation pour le CHU-Hôpitaux de Rouen du programme
d'Education Thérapeutique du patient intitulé "A.M.E : Apprivoiser Mon Epilepsie"*

Mon Epilepsie

DECISION

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 13 avril 2017, présentée par Madame la Directrice des soins Pour la coordination générale des soins du CHU Hôpitaux de ROUEN, en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé « A.M.E : Apprivoiser Mon Epilepsie », coordonné par Madame Isabelle LANIQUE,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** au **CHU-Hôpitaux de ROUEN, 1 rue de Germont, 76031 ROUEN Cedex**, pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « A.M.E : Apprivoiser Mon Epilepsie » et coordonné par **Mme Isabelle LANIQUE**,

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous condition que la directrice de l'établissement et le coordonnateur du programme s'engagent à :

- montrer une volonté de coordonner leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engager une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de la Seine Maritime et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 16 mai 2017
P. la Directrice générale,
et par délégation,
La responsable du Pôle Prévention,
Promotion de la Santé



Christelle GOUGEON

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-05-16-003

**DECISION DU 16 MAI 2017 PORTANT
MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE LA
PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU CENTRE
REGIONAL DE LUTTE CONTRE LE CANCER
FRANCOIS BACLESSE A CAEN**

**DECISION DU 16 MAI 2017 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE LA PHARMACIE A
USAGE INTERIEUR DU CENTRE REGIONAL DE LUTTE CONTRE LE CANCER FRANCOIS
BACLESSE A CAEN**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.5126-5, L.5126-11, R.5126-8, R.5126-9 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n°2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU la décision du 18 juillet 2006 de la Directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation autorisant la réalisation d'activités optionnelles par la pharmacie à usage intérieur du Centre de Lutte Contre le Cancer François Baclesse à Caen ;

VU la décision du 20 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er mai 2017 ;

VU la demande présentée le 29 mars 2016 par Monsieur Khaled MEFLAH, Directeur général du Centre Régional de Lutte Contre le Cancer (CRLCC) François Baclesse, route de Lion-sur-Mer 14076 Caen Cédex 5, réceptionnée le 31 mars 2016 et complétée les 18 juillet 2016 et 9 mai 2017, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur pour les activités de préparation des médicaments radiopharmaceutiques incluant les préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine ;

VU l'avis du 6 juin 2016 du Président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens à Paris ;

VU l'avis du 12 mai 2017 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée le 29 mars 2016 par Monsieur Khaled MEFLAH, Directeur général du Centre Régional de Lutte Contre le Cancer François Baclesse, route de Lion-sur-Mer 14076 Caen Cédex 5, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur pour les activités de préparation des médicaments radiopharmaceutiques prévues à l'article R.5126-9-5°, incluant les préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine prévues à l'article R.5126-9-2°, est acceptée.

ARTICLE 2 : Les préparations de médicaments radiopharmaceutiques rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine sont réalisées dans les locaux de la radiopharmacie, elle-même située au sein du service de médecine nucléaire, au rez-de-chaussée du bâtiment principal.

ARTICLE 3 : Les préparations réalisées sont des préparations stériles liquides de petit volume préparées aseptiquement en système clos.

ARTICLE 4 : Le site d'implantation de la pharmacie à usage intérieur est localisé sur le site du Centre Régional de Lutte Contre le Cancer François Baclesse, 3 avenue Général Harris 14076 Caen. Il comprend un local principal en rez-de-jardin et un service de radiopharmacie situé au sein du service de médecine nucléaire au rez-de-chaussée.

ARTICLE 5 : L'ensemble des activités assurées par la pharmacie à usage intérieur sont :

- activités de base mentionnées à l'article R.5126-8 du code de la santé publique, y compris l'activité de préparation centralisée et en zone d'atmosphère contrôlée des chimiothérapies, dans le local principal de la pharmacie à usage intérieur situé en rez-de-jardin,
- activité mentionnée à l'article R.5126-9-7° du code de la santé publique de vente de médicaments au public,
- activité de préparation des formes injectables d'anticancéreux rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine en zone d'atmosphère contrôlée dans le local de la pharmacie à usage intérieur situé en rez-de-jardin,
- activités optionnelles de réalisation de préparations de médicaments radiopharmaceutiques et de préparations de médicaments radiopharmaceutiques rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine dans les locaux du service de médecine nucléaire au rez-de-chaussée du bâtiment.

ARTICLE 6 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées hebdomadaires.

ARTICLE 7 : Toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation, y compris en cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cédex 4
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales et de la santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen Cédex 4

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 9 : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le **16 MAI 2017**

La Directrice générale
le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-05-17-001

**DECISION DU 17 MAI 2017 PORTANT
AUTORISATION D'UN LIEU DE RECHERCHES
BIOMEDICALES AU PROFIT DU GROUPEMENT
D'INTERET PUBLIC CYCERON A CAEN**

DECISION DU 17 MAI 2017 PORTANT AUTORISATION D'UN LIEU DE RECHERCHES BIOMEDICALES

AU PROFIT

DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC CYCERON A CAEN

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1121-1 à L 1121-17 et R 1121-11 à R 1121-16 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n°2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R 1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L 1121-13 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2010, modifié le 6 mai 2011, fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L 1121-13 du code de la santé publique ;

VU la décision du 1er février 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

VU la demande présentée le 10 juin 2016 par Monsieur le Professeur Francis EUSTACHE, directeur du GIP CYCERON, boulevard Henri Becquerel, BP 5229, 14074 CAEN CEDEX 5, déclarée recevable le 13 juin 2016, en vue d'obtenir l'autorisation de lieu de recherches biomédicales ;

VU les informations complémentaires transmises par courriel les **16/10/2016, 13/12/2016 et 12/04/2017** ;

VU la décision du Directeur du GIP CYCERON, transmise le 27 avril 2017, désignant Monsieur le Professeur Alain MANRIQUE en tant que responsable du lieu de recherches biomédicales « GIP CYCERON » ;

VU le rapport du 16 mai 2017 de Monsieur le Docteur François BRECHON, médecin conseil et de Madame Monique VIENNE, pharmacien inspecteur de santé publique, tous deux affectés à l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

CONSIDERANT qu'il est prévu qu'un pharmacien réalise des opérations d'approvisionnement, de conditionnement et d'étiquetage des médicaments expérimentaux, ainsi que les opérations de stockage correspondantes, nécessaires aux recherches menées dans le lieu ;

CONSIDERANT que le dossier, les éléments complémentaires et les engagements fournis à l'appui de la demande permettent d'établir que le GIP CYCERON dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés aux recherches envisagées et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent ; qu'il appartient cependant au demandeur d'apporter des améliorations sur les points soulevés dans le rapport susvisé et notamment d'établir ou de compléter certains documents qualité et convention afin de se conformer à la réglementation ; qu'il est également demandé au demandeur de mettre en place une démarche de gestion des risques afin d'assurer une sécurité optimale des personnes se prêtant aux recherches ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation de lieu de recherche biomédicale est accordée au GIP CYCERON, boulevard Henri Becquerel, BP 5229, 14074 CAEN CEDEX 5.

ARTICLE 2 : Le lieu est placé sous la responsabilité de Monsieur le Professeur Alain MANRIQUE.

ARTICLE 3 : Le laboratoire de recherches biomédicales réalise des recherches biomédicales conduites chez le volontaire malade ou sain, majeur et mineur de plus de 4 ans.

ARTICLE 4 : Les recherches envisagées concernent :

- les médicaments : essais de phase 1, 2 et 3,
- tout autre produit prévu au 1°) de l'article L 5311-1,
- les domaines de la physiopathologie, physiologie, génétique, épidémiologie et sciences du comportement.

ARTICLE 5 : Des opérations d'approvisionnement, de conditionnement et d'étiquetage des médicaments expérimentaux, ainsi que les opérations de stockage correspondantes, nécessaires aux recherches menées dans le lieu, pourront être réalisées par un pharmacien.

ARTICLE 6 : Les locaux sont situés dans le service d'investigations chez l'homme au niveau 1 des bâtiments B et C du GIP CYCERON. Ils occupent une surface d'environ 200 m² et comportent une zone pour les examens par caméra TEP-TDM et une zone pour les examens IRM.

ARTICLE 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de la date de la présente décision. Elle deviendrait caduque dans l'hypothèse où aucune recherche ne serait entreprise dans l'année suivant sa délivrance. Toute modification ultérieure devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cédex 4
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales et de la santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen Cédex 4

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Fait à Caen, le 17 MAI 2017

La Directrice générale,
le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Christine GARDEL

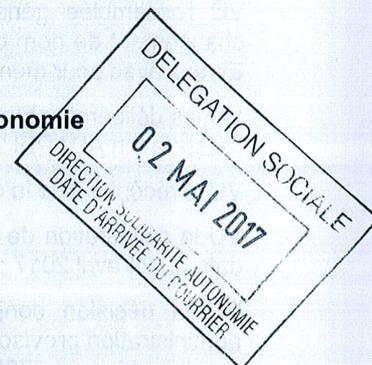
Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-04-27-017

Décision transfert FAM de Guichainville (2)

Délégation Départementale de l'Eure

Délégation sociale
Direction Solidarité Autonomie



DECISION

Portant transfert d'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) Résidence du Bois de Melleville à Guichainville accordé à l'association « Les Papillons Blancs de l'Eure » vers l'association « ADAPEI 27 »

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Le Président du Conseil Départemental
de l'Eure**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 et L 313-19 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 et D 313-28 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

VU la décision conjointe du Conseil départemental de l'Eure et de l'ARS de Normandie en date du 9 mai 2016 portant mise sous administration provisoire des établissements et services de l'association Les Papillons Blancs de l'Eure et nommant Monsieur Jean-Marc WATTEZ en qualité d'administrateur provisoire pour une durée de 6 mois ;

VU le courrier de l'UNAPEI du 19 octobre 2016 confirmant son soutien dans la mise en œuvre d'une solution durable face à la crise que traversent les établissements et services de l'association Les Papillons Blancs de l'Eure ;

VU la décision conjointe du Conseil départemental de l'Eure et de l'ARS de Normandie en date du 8 novembre 2016 portant prorogation de la mise sous administration provisoire des établissements et services de l'association Les Papillons Blancs de l'Eure et nommant Monsieur Jean-Marc WATTEZ en qualité d'administrateur provisoire pour une durée de 6 mois ;

VU la décision en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation du FAM de Guichainville pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 ;

VU l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 avril 2017 de l'association « ACIPAH » actant le changement de nom de l'association au profit de l'association « ADAPEI 27 », sise 433 rue Jean Monnet 27003 Evreux avec pour membres fondateurs l'association La Ligue Havraise et l'association Delos APEI 78 ;

VU les délibérations en date du 12 avril 2017 portant changement statutaire de l'association ACIPAH au profit de l'association ADAPEI 27 ;

VU le récépissé de la déclaration en Préfecture de l'Eure des statuts de l'ADAPEI 27 en date du 14 avril 2017 ;

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association « Les Papillons Blancs de l'Eure » en date du 24 avril 2017 ;

VU la décision conjointe modificative en date du 24 avril 2017 portant prorogation de la mise sous administration provisoire des établissements et services de l'association Les Papillons Blancs de l'Eure sise 433 rue Jean Monnet 27003 Evreux ;

CONSIDERANT que le projet de reprise présenté lors de la réunion du 20 mars 2017 par l'association La Ligue Havraise et l'association Delos APEI 78 en lien avec l'UNAPEI montre que les deux associations fondatrices de l'ADAPEI 27 disposent des garanties techniques, morales et financières nécessaires au transfert des établissements et services ; notamment des projets associatifs stratégiques globaux de nature à considérer la personne handicapée dans toute son humanité, ainsi que son entourage par l'assurance de la qualité du service rendu, la défense des droits et intérêts des personnes handicapées ;

CONSIDERANT que l'association ADAPEI 27 répond à l'ensemble des critères pour une reprise de gestion du FAM de Guichainville dans de bonnes conditions ;

CONSIDERANT que l'association ADAPEI 27 s'engage à garantir la continuité des prestations apportées aux usagers du FAM à travers notamment la poursuite de la mise en œuvre des différents projets en cours ;

CONSIDERANT que par un contrat conclut entre l'association Les Papillons Blancs de l'Eure et l'ADAPEI 27 l'activité de l'association Les Papillons blancs de l'Eure est donnée de façon transitoire en « location civile » à l'association ADAPEI 27 comme phase préparatoire au transfert du patrimoine dans le cadre de la dissolution de l'association Les Papillons Blancs de l'Eure ; que ce contrat entre en vigueur le 1er mai 2017,

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de l'Eure ;

DECIDENT

ARTICLE 1^{er} : Au 30 avril 2017, il est mis fin à l'autorisation délivrée le 4 janvier 2017 à l'association Les Papillons Blancs de l'Eure relative au fonctionnement du FAM Résidence du Bois de Melleville sis 3 rue Concorde 27930 Guichainville.

ARTICLE 2 : L'autorisation de fonctionner du FAM Résidence du Bois de Melleville est transférée à compter du 1^{er} mai 2017 à l'association « ADAPEI 27 », 433 rue Jean Monnet 27003 Evreux.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : ADAPEI 27 N° FINESS : 27 002 826 9 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : FAM Résidence du Bois de Melleville de Guichainville N° FINESS : 27 001 409 5 Code catégorie : 437 - FAM Mode de financement : 09 - ARS/PCD (2 arrêtés)
--	---

Autistes	Toutes déficiences
Code discipline d'équipement : 939 - accueil médicalisé pour adultes handicapés Code clientèle : 437 - autistes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 15 lits Capacité totale autorisée : 15 lits	Code discipline d'équipement : 939 - accueil médicalisé pour adultes handicapés Code clientèle : 10 - tous types de déficiences Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 30 lits Capacité totale autorisée : 30 lits

ARTICLE 4 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017, date de renouvellement d'autorisation. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Eure dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de l'Eure et au bulletin officiel du Département de l'Eure ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de l'Eure et au bulletin officiel du Département de l'Eure ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de l'Eure et au bulletin officiel du Département de l'Eure.

ARTICLE 8 : Le Directeur général Adjoint de l'ARS de Normandie et le Directeur Général des services départementaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Normandie et de la préfecture du département de l'Eure et au bulletin officiel du Département de l'Eure.

Caen, le **27 AVR. 2017**

La Directrice générale
Agence Régionale de Santé
de Normandie

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFMANN
Christine GARDEL

Le Président du Conseil départemental
de l'Eure,

Sébastien LEGORNU

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-05-05-004

Renouvellement tacite de l'autorisation d'une gamma
caméra multi détecteur (double tête) avec scanner intégré
du GIE Imagerie Spécialisée Recherche et Clinique à
ROUEN

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR UN EQUIPEMENT MATERIEL LOURD

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'une gamma caméra multidétecteur (double tête) avec scanner intégré (de la marque Siemens n° de série 1438) précédemment renouvelée avec remplacement d'équipement le 9 novembre 2005 pour une durée de 7 ans à compter du résultat de la visite de conformité, réalisée le 13 janvier 2011 au **GIE Imagerie Spécialisé Recherche et Clinique à Rouen**, est tacitement renouvelée le 13 janvier 2017. Ce renouvellement prendra effet à compter du 13 janvier 2018 pour une durée de cinq ans, soit **jusqu'au 12 janvier 2023**.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

R28-2017-05-09-003

Arrêté portant agrément de la commune de
Moult-Chicheboville, département du Calvados

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SECLAD
Bureau Logement, Construction
Affaire suivie par : Lionel HERMANGE

Arrêté n°

du

portant agrément temporaire de la commune de Moul-Chicheboville, département du Calvados, au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts.

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des impôts, notamment son article 199 *novovicies* ;
- Vu la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle
- Vu le décret n° 2013-517 du 19 juin 2013 relatif à la réduction des plafonds de loyer et à l'agrément prévus respectivement au second alinéa du III et au deuxième alinéa du IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts ;
- Vu l'arrêté du 1er août 2014 pris en application de l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'arrêté du 5 mars 2015 portant agrément de la commune de Moul, département du Calvados, au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts.
- Vu l'arrêté du 8 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Moul-Chicheboville

ARRETE

Article 1 :

L'agrément prévu au IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts octroyé à la commune de Moul, commune du département du Calvados, au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts est temporairement étendu à la nouvelle commune de Moul-Chicheboville issue de la fusion des communes de Moul et Chicheboville.

Préfecture de la région Normandie - 7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : <http://www.normandie.gouv.fr>

Article 2 :

Le présent arrêté est valable du 1er janvier 2017, date de création effective de la commune de Moulton-Chicheboville, au 11 mars 2017.

Article 3 :

Le Secrétariat général pour les affaires régionales et la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Fait à Rouen le 09 MAI 2017



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Préfecture de la région Normandie - 7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : <http://www.normandie.gouv.fr>

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

R28-2017-05-09-002

Arrêté portant agrément temporaire de la commune de
Saline, département du Calvados



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SECLAD
Bureau Logement, Construction
Affaire suivie par : Lionel HERMANGE

Arrêté n°

du

portant agrément temporaire de la commune de Saline, département du Calvados, au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts.

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des impôts, notamment son article 199 *novovicies* ;
- Vu la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle
- Vu le décret n° 2013-517 du 19 juin 2013 relatif à la réduction des plafonds de loyer et à l'agrément prévus respectivement au second alinéa du III et au deuxième alinéa du IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts ;
- Vu l'arrêté du 1er août 2014 pris en application de l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'arrêté du 4 juillet 2013 portant agrément de la commune de Sannerville, département du Calvados, au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts.
- Vu l'arrêté du 29 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle de Saline

ARRETE

Article 1 :

L'agrément prévu au IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts octroyé à la commune de Sannerville, commune du département du Calvados au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts est temporairement étendu à la nouvelle commune de Saline issue de la fusion des communes de Sannerville et de Troarn.

Préfecture de la région Normandie - 7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : <http://www.normandie.gouv.fr>

Article 2 :

Le présent arrêté est valable du 1er janvier 2017, date de création effective de la commune de Saline, au 31 décembre 2017. Ce délai vise à permettre à la commune nouvellement créée, si elle le souhaite, de demander un nouvel agrément conformément à la procédure prévue par le décret du 19 juin 2013.

Article 3 :

Le Secrétariat général pour les affaires régionales et la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Fait à Rouen le 09 MAI 2017



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Préfecture de la région Normandie - 7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : <http://www.normandie.gouv.fr>

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

R28-2017-05-09-001

Arrêté portant agrément temporaire de la commune de
Thue et Mue, département du Calvados

Article 2 :

Le présent arrêté est valable du 1er janvier 2017, date de création effective de la commune de Thue-et-Mue, au 31 décembre 2017. Ce délai vise à permettre à la commune nouvellement créée, si elle le souhaite, de demander un nouvel agrément conformément à la procédure prévue par le décret du 19 juin 2013.

Article 3 :

Le Secrétariat général pour les affaires régionales et la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Fait à Rouen le

09 MAI 2017



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Préfecture de la région Normandie - 7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : <http://www.normandie.gouv.fr>

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale de Normandie

R28-2017-05-12-002

Arrêté fixant au titre de l'année 2017, la liste des personnes
morales de droit privé habilitées au niveau régional pour
recevoir des contributions publiques destinées à la mise en
œuvre de l'aide alimentaire.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE NORMANDIE**

Pôle Cohésion sociale et hébergement
Affaire suivie par : Laurence RIQUIER

**Arrêté du
fixant, au titre de l'année 2017, la liste des personnes morales de droit privé habilitées au niveau
régional pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide
alimentaire**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.230-6, R. 230-9 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.115-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie et préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;
- Vu l'arrêté de la préfète de la région Normandie du 7 février 2017 fixant, au titre de l'année 2017, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;
- Vu la décision de la commission d'instruction des demandes d'habilitation du 2 mai 2017 réunissant les services de la DRDJSCS et de la DRAAF de Normandie ;
- Sur proposition de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

ARRETE

Article 1

Au titre de l'année 2017, sont habilitées au niveau de la région Normandie pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire, les personnes morales de droit privé suivantes :

Dans le Calvados :

- AIDE AUX PERSONNES ISOLEES (AAPI Aide alimentaire aux personnes isolées) – N°SIRET : 408 469 468 00024 (Caen).
- COLLECTES & PARTAGES – N° SIRET : 812 921 542 00013 (Lisieux).
- ITINERAIRES – N°SIRET : 307 722 272 00050 (Caen)
- LA VOIE DIFFICILE, CHARITE ET BIENFAISANCE (Association LVD) – N°SIRET : 825 261 910 00012 (Hérouville Saint Clair).

Dans la Manche :

- AIDE ET PARTAGE –N° SIRET : 804 702 744 00017 (Montmartin sur Mer)

En Seine-Maritime :

- CO'LIBRI – N° SIRET : 819 973 272 00019 (Canteleu).

Article 2

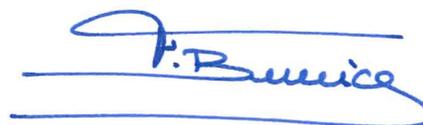
Ces habilitations initiales ont une durée de validité de trois ans.

Article 3

La DRDJSCS de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen le, **12 MAI 2017**

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale de Normandie

R28-2017-05-03-002

Arrêté portant agrément pour l'organisation de séjours de
"vacances adaptées organisées" n° 2017-2 délivré à
l'association Ligue de l'enseignement de Normandie

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**Direction Régionale et Départementale
De la jeunesse, des sports et de la
cohésion Sociale**

Arrêté portant agrément pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées » n° 2017-2 délivré à l'ASSOCIATION Ligue de l'enseignement de Normandie.

La préfète de la région Normandie, préfète de Seine-Maritime,

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.114 ;
- Vu le code du tourisme, notamment, ses articles L.211-1, L.211-2, L.412-2 et R.412-8 à R.412-17 ;
- ~~Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;~~
- Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Fabienne BUCCIO ;
- Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports nommant Madame Sylvie MOUYON-PORTE directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;
- Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;
- Vu l'arrêté modificatif n°SGAR/17.032 du 8 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Mme Sylvie MOUYON-PORTE, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;
- Vu l'arrêté modificatif n°SGAR/17.033 du 8 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à Mme Sylvie MOUYON-PORTE directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2017 portant subdélégation de signature en matière d'activités aux directeurs régionaux adjoints et aux autres agents des services régionaux de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

ARRETE :

Article 1^{er}

L'agrément « Vacances adaptées organisées » prévu à l'article R. 412-12 du code du tourisme

est délivré à :

La Ligue de l'enseignement
de Normandie
16, rue de la Girafe
BP 85091
14078 Caen cédex 5

pour l'organisation de séjours de vacances en France.

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie et la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie et notifié à l'Association Ligue de l'enseignement de Normandie.

Fait à Rouen le - 3 MAI 2017

La Préfète

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', is written over a horizontal blue line.

Fabienne BUCCIO

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie

R28-2017-05-04-006

Arrêté portant composition de la commission régionale d'autorisation d'exercice compétente pour l'examen des demandes présentées en vue de l'exercice en France de la profession audioprothésiste.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
PREFÈTE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE NORMANDIE

Arrêté

Portant composition de la commission régionale d'autorisation d'exercice compétente pour l'examen des demandes présentées en vue de l'exercice en France de la profession audioprothésiste

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 modifiée relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.
- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 4361-4, R 4361-13 à R 4361-15,
- Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.
- Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant Madame Sylvie MOUYON-PORTE Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie.
- Yu l'arrêté préfectoral modificatif n° 17.032 du 8 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Madame Sylvie MOUYON-PORTE, Directrice régionale et départementale de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2017 portant subdélégation de signature en matière d'activités aux directeurs régionaux adjoints et aux agents des services régionaux de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie.

Sur proposition de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des Sports et de la cohésion sociale de Normandie,

ARRETE :

Article 1^{er} :

La commission régionale d'autorisation d'exercice compétente pour l'examen des demandes présentées en vue de l'exercice en France de la profession audioprothésiste est composée comme suit :

La Directrice Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie ou son représentant, Présidente,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ou son représentant,

Le Recteur de la région académique de Normandie ou son représentant :

Titulaire : Madame Caroline BOUHELIER
Suppléant : Madame Brigitte BASTARD

Deux Audioprothésistes :

Titulaire : Monsieur Benoît ROY
Suppléant : Monsieur Eric BIZAGUET

Titulaire : Monsieur François LE HER
Suppléant : Monsieur Patrick ARTHAUD

Un médecin Biologiste médical

Titulaire : Madame le Docteur Isabelle AMSTUTZ-MONTADER
Suppléant : Monsieur le Professeur Jean-Paul MARIE

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à ROUEN, le 4 MAI 2017

Pour la Directrice Régionale et Départementale
et par délégation
Le Responsable du Pôle

Pierre LE GRILL

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2017-05-16-001

**Arrêté SGAR/17.062 modifiant l'arrêté du 27 octobre 2016
fixant la composition de la Conférence Territoriale de
l'Action Publique (CTAP) de la région Normandie**

*Arrêté SGAR/17.062 modifiant l'arrêté du 27 octobre 2016 fixant la composition de la Conférence
Territoriale de l'Action Publique (CTAP) de la région Normandie*

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

PÔLE MODERNISATION ET MOYENS

MISSION COORDINATION GÉNÉRALE, STRATÉGIE
IMMOBILIÈRE ET PILOTAGE BUDGÉTAIRE

Affaire suivie par Tristan DANTREUILLE
Tél. 02 32 76 50 40
Mél. tristan.dantreuille@normandie.gouv.fr

**Arrêté préfectoral N°SGAR/17.062 modifiant l'arrêté du 27 octobre 2016
fixant la composition de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de la région
Normandie.**

**La Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu :
- le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1111-9-1 et D. 1111-2 à D. 1111-7 ;
 - la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
 - la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales ;
 - le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;
 - le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Normandie et préfète de la Seine-Maritime ;
 - la circulaire du ministère de la décentralisation et de la fonction publique du 20 octobre 2014 relative à la composition de la conférence territoriale de l'action publique ;
 - la lettre du président de l'association des maires du département de la Manche du 22 février 2017, relative aux désignations au sein de la conférence territoriale de l'action publique de Normandie ;
 - la lettre en date du 23 février 2017 du préfet du Calvados, relative à la recomposition de la conférence territoriale de l'action publique de Normandie ;
 - la lettre en date du 28 février 2017 du préfet de la Manche, relative à la recomposition de la conférence territoriale de l'action publique de Normandie ;
 - la lettre en date du 7 mars 2017 du préfet de l'Eure, relative à la recomposition de la conférence territoriale de l'action publique de Normandie ;
 - la lettre du président de l'association départementale des maires de la Seine-Maritime du 10 mars 2017 ;
 - la lettre en date du 22 mars 2017 de la préfète de l'Orne, relative à la recomposition de la conférence territoriale de l'action publique de Normandie ;

ARRETE

Article 1 : Sont membres de droit de la conférence territoriale d'action publique de la région Normandie :

1° Représentant du Conseil régional

– Monsieur Hervé MORIN, président du conseil régional de Normandie, président de la conférence territoriale d'action publique ;

2° Représentants des Conseils départementaux

- Monsieur Jean-Léonce DUPONT, président du conseil départemental du Calvados ;
- Monsieur Sébastien LECORNU, président du conseil départemental de l'Eure ;
- Monsieur Philippe BAS, président du conseil départemental de la Manche ;
- Monsieur Christophe DE BALORRE, président du conseil départemental de l'Orne ;
- Monsieur Pascal MARTIN, président du conseil départemental de la Seine-Maritime ;

3° Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants

- Monsieur Joël BRUNEAU, président de la communauté urbaine Caen-la-mer ;
- Monsieur François AUBEY, président de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie ;
- Monsieur Marc ANDREU-SABATER, président de la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau ;
- Monsieur Olivier PAZ, président de la communauté de communes Normandie-Cabourg-Pays d'Auge ;
- Monsieur Michel LAMARRE, président de la communauté de communes du pays de Honfleur-Beuzeville ;
- Monsieur Patrick GOMONT, président de la communauté de communes Bayeux Intercom ;
- Monsieur Guy LEFRAND, président de la communauté d'agglomération Évreux Portes de Normandie ;
- Monsieur Bernard LEROY, président de la communauté d'agglomération Seine-Eure ;
- Monsieur Frédéric DUCHÉ, président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;
- Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN, président de la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie ;
- Monsieur Benoît GATINET, président de la communauté de communes Roumois Seine ;
- Monsieur Jean-Luc BOULOGNE, président de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure ;
- Madame Perrine FORZY, présidente de la communauté de communes du Vexin Normand ;
- Monsieur David NICOLAS, président de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie ;
- Monsieur Gilles QUINQUENEL, président de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo ;
- Monsieur Jean-Louis Valentin, président de la communauté d'agglomération du Cotentin ;
- Monsieur Jean-Marie SEVIN, président de la communauté de communes Granville, Terre et Mer ;
- Monsieur Jacky BIDOT, président de la communauté de communes Coutances Mer et Bocage ;
- Monsieur Joaquim PUEYO, président de la communauté urbaine d'Alençon ;
- Monsieur Yves GOASDOUÉ, président de la communauté d'agglomération de Flers

Agglo ;

- Monsieur Frédéric SANCHEZ, président de la métropole Rouen-Normandie ;
- Monsieur Edouard PHILIPPE, président de la communauté d'agglomération Havraise ;
- Monsieur Jean-Claude WEISS, président de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine ;
- Monsieur Jean-Jacques BRUMENT, président de la communauté d'agglomération de Dieppe-Maritime ;
- Madame Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK, présidente de la communauté d'agglomération de Fécamp Caux Littoral Agglomération ;
- Monsieur Alain BRIERE, président de la communauté de communes des villes sœurs ;
- Monsieur Jean-François CORNIERE, président de la communauté de communes Terroir de Caux ;
- Monsieur Eric PICARD, président de la communauté de communes des quatre rivières.

Article 2 : Sont désignés membres autres que de droit de la conférence territoriale de l'action publique de la région Normandie :

4° Représentants des établissements publics à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants

Titulaires	Remplaçants
Monsieur Phillipe AUGIER, président de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie	Monsieur Claude LETEURTRE, président de la communauté de communes du Pays de Falaise
Monsieur Jean-Paul LEGENDRE, président de la communauté de communes du pays du Neubourg	Monsieur Michel LEROUX, président de la communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle
Monsieur Henri LEMOIGNE, président de la communauté de communes Côte Ouest - Centre Manche	Monsieur Charly VARIN, président de la communauté de communes Villedieu Intercom
Monsieur Jérôme NURY, président de la communauté de communes Domfront Tinchebray Interco	Monsieur Henri BONNEL, président de la communauté de communes Andaine-Passais
Monsieur Gérard PICARD, président de la communauté de communes Les Falaises du Talou	Madame Florence DURANDE, président de la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval

5° Représentants des communes de plus de 30 000 habitants

Titulaires	Remplaçants
Monsieur Benoît ARRIVÉ, maire de Cherbourg-en-Cotentin	<i>Pas de désignation</i>
Monsieur Sébastien JUMEL, maire de Dieppe	Monsieur Yvon ROBERT, maire de Rouen

Pour les départements du Calvados, de l'Eure et de l'Orne : pas de désignation

6° Représentants des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants

Titulaires	Remplaçants
Monsieur Pascal ALLIZARD, maire de Condé-en-Normandie	Monsieur Marc LECERF, maire de Fleury-sur-Orne
Monsieur François-Xavier PRIOLLAUD, maire de Louviers	Monsieur Alexandre RASSAËRT, maire de Gisors
Monsieur Alain SEVEQUE, maire d'Agneaux	Monsieur Bertrand SORRE, maire de Saint-Pair-sur-mer
Monsieur Gérard LURÇON, maire de Saint-Germain-du-Corbéis	Monsieur Bernard SOUL, maire de Domfront-en-Poiraie
Monsieur Marc MASSION, maire de Grand-Quevilly	Monsieur Émile CANU, maire d'Yvetôt

7° Représentants des communes de moins de 3 500 habitants

Titulaires	Remplaçants
Madame Annie BIHEL, maire déléguée de la commune déléguée Vaudry à Vire-Normandie	Madame Clara DEWAELE-CANOUEL, maire de Crocy
Monsieur Bruno QUESTEL, maire de Grand Bourghtheroulde	Monsieur Bertrand PECOT, maire de Flancourt-Crescy-en-Roumois
Monsieur Hubert LEFEVRE, maire de Rauville-la-Bigot	Monsieur Erick BEAUFILS, maire de Gouville-sur-Mer
Monsieur Alain LENORMAND, maire de La Ferrière Bochard	Monsieur Jean-Michel BOUVIER, maire de Verrières
Monsieur Denis MERVILLE, maire de Sainneville-sur-Seine	Madame Marie GAUTIER-HURTADO, maire de Saint-Martin-du-Manoir

Article 3 : renouvellement, durée du mandat et vacances de sièges

Le mandat des représentants de la CTAP expire à la fin du mandat électoral au titre duquel ils ont été élus ou désignés.

Lorsque le siège devient vacant entre deux renouvellements pour cause de décès, de démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle le représentant a été élu ou désigné (dans le cas d'une désignation sur liste unique), il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par la personne élue ou désignée en même temps que lui.

Lorsque le remplaçant ne peut siéger pour la durée du mandat restant, il est procédé, dans un délai de trois mois, aux élections requises dans le collège considéré (article D. 1111-7 du code général des collectivités territoriales).

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

Fait à Rouen, le 16 MAI 2017

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.